Statuts de l'Association Kaïros

Statuts de l'Association Kaïros

I. Dispositions générales

Article 1 – Raison sociale

Sous le nom de « Kaïros », une association est constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 – Siège

Son siège est à La Conversion (1093) et sa durée est indéterminée.

Article 3 – Buts

« Kaïros » est une association œcuménique, qui, dans un esprit ouvert, offre des services complémentaires à la démarche des Eglises historiques pour aider nos contemporains en proposant :

- Dans le cadre d'entretiens individuels, un espace d'écoute et de sécurité, une prise en compte globale de l'humanité de chacun avec ses peurs et contradictions, qui permet d'expérimenter l'accueil inconditionnel de Dieu.
- Sur un plan communautaire, des séminaires d'approfondissement spirituel (sous forme de soirées, journées, week-ends ou camps) au cours desquels les convergences entre le Dieu de l'Evangile et la condition humaine, dans sa misère et ses aspirations, sont mises en évidence.
- Une sensibilisation du « cœur et de la tête » à l'intention de personnes désireuses d'en accompagner d'autres.
- Un soutien financier aux personnes en formation, dans la mesure des moyens de l'association ; diverses collaborations ponctuelles (information, conseil, séminaires) en fonction des disponibilités de temps.

L'exécution de la mission et des activités de l'association est confiée à des collaborateurs ayant suivi une formation et obtenu une certification en relation d'aide. En outre, ils sont astreints à une formation continue permanente.

II. Membres

Article 4 – Adhésion

1. L'association se compose des membres fondateurs, ainsi que de toute autre personne souhaitant participer à la vie de l'association et dont la demande d'adhésion aura été acceptée par le comité.
2. En cas de refus d'une adhésion, cette décision peut être attaquée auprès de l'Assemblée générale qui décidera à la majorité des deux tiers des membres présents.
3. Les membres doivent être des personnes physiques.

Article 5 – Fin de l'adhésion

1. Les membres cessent de faire partie de l'association par décès, démission ou exclusion.
2. Les membres peuvent quitter l'association en tout temps, moyennant un préavis écrit de 3 mois adressé au comité. Ils perdent tout droit à l'actif social.
3. L'assemblée générale de l'association peut prononcer, avec effet immédiat et sans indication de motifs, l'exclusion d'un membre par une décision prise à la majorité simple des membres présents.

Article 6 – Responsabilité

Les membres sont exonérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de l'association, qui sont uniquement garantis par les biens propres de celle-ci.

III. Ressources

Article 7

Les ressources de l'association se composent des dons, des legs et autres libéralités, du rendement de sa fortune, ainsi que du produit de son activité.

IV. Organisation

Article 8 – Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale (cf. art. 9 ss.)
- le comité (cf. art. 14 ss.)
- l'organe de contrôle (cf. art. 17, vérificateurs des comptes)

V. Assemblée générale

Article 9 – Rôle et compétences

1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
2. Sauf exception mentionnée dans les statuts, l'assemblée générale peut prendre toute décision conforme aux buts de l'association et qu'elle n'a pas déléguée au comité.
3. Elle a le droit inaliénable
   - d'adopter et de modifier les statuts
   - de nommer le comité et de lui donner décharge
   - de désigner le président, le secrétaire et le trésorier du comité choisis parmi les membres de ce dernier
   - d'approuver le budget, les comptes et le rapport du comité
   - de nommer les vérificateurs des comptes
   - d'approuver le programme des activités de l'association
   - de statuer sur l'exclusion d'un membre ou le recours contre le refus d'une demande d'admission

Article 10 – Convocation

1. L'assemblée générale est convoquée une fois par an par le comité, par avis personnel adressé au moins 15 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour établi par le comité.
2. Elle peut se réunir extraordinairement si un cinquième des membres en fait, par écrit, la demande motivée.
3. L'assemblée peut statuer sur des propositions individuelles motivées et annoncées au comité, par écrit, au moins 7 jours avant l'assemblée sans qu'il en soit formellement fait mention dans l'ordre du jour.

Article 11 – Droit de vote

Tous les membres ont voix délibérative à l'assemblée générale.

Article 12 – Décisions

1. Sauf exception mentionnée dans les statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple.
2. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
3. La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 – Représentation

La représentation d'un membre par un autre est possible, mais elle est limitée à trois procurations au maximum.

VI. Comité

Article 14 – Rôle et compétences

1. Le comité se compose de trois à sept membres, dont le mandat est renouvelable.
2. Le comité est chargé de la gestion courante de l'association. Il engage à cet effet les dépenses nécessaires. Il s'occupe des questions administratives ordinaires, exécute les décisions de l'assemblée et prend toutes initiatives utiles à la réalisation des buts de l'association.
3. Le comité définit le cahier des charges et les conditions d'engagement d'éventuels collaborateurs. Il fixe les prix des prestations offertes par l'association.

Article 15 – Décisions

1. Le comité se réunit autant de fois que les affaires courantes de l'association l'exigent, à la demande de son Président ou à celle d'un de ses membres.
2. Le comité délibère valablement lorsque la majorité absolue de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple de ceux-ci. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
3. Le comité peut prendre, sur demande du Président, des décisions par voie de circulation. Celles-ci sont valables, si elles réunissent au moins la majorité absolue des voix.

Article 16 – Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective de deux membres du comité.
Pour les opérations courantes, le comité peut donner procuration, en signature collective à deux, à des membres hors comité.

VII – Organe de contrôle

Article 17

L' assemblée générale nomme pour une période de deux ans deux vérificateurs des comptes hors comité. Leur mandat est renouvelable. Ils sont chargés de contrôler les comptes annuels et de présenter un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire.

VIII. Dissolution

Article 18

1. L'association peut être dissoute en tout temps.
2. En cas de dissolution, la liquidation sera automatiquement opérée par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.
3. En cas de dissolution de l'association, les biens de celle-ci seront intégralement transmis à une œuvre qui poursuit des buts similaires, choisie par l'assemblée générale qui prononce la dissolution.

IX. Validité

Article 19

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale du 7 juin 2017 et annulent les précédents.

E. Ansermet

la présidente

Evelyne Ansermet

J. Amaudruz

la secrétaire

Juliana Amaudruz